

Bordeaux, le 17/08/2018

N/Réf. : CODEP-BDX-2018-034373

EATON SAS
62 chemin de Pau
64121 SERRES CASTET

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2018-0026 du 3 juillet 2018
Radiographie industrielle/T640337

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 juillet 2018 au sein de l'établissement EATON situé à Serres Castet (64).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans l'établissement EATON de Serres Castet.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation, à poste fixe, d'un appareil électrique émettant des rayons X.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation de radiographie industrielle et ont rencontré le personnel impliqué dans l'activité de radiographie industrielle (responsable Hygiène Sécurité Environnement, radiologue/PCR, chef d'établissement).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation administrative de l'établissement ;
- l'organisation de la radioprotection ;
- l'évaluation des risques et la délimitation des zones réglementées ;
- l'analyse des postes de travail et le classement du personnel ;
- la formation réglementaire à la radioprotection des travailleurs.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la périodicité du suivi médical individuel renforcé ;
- l'information du comité social et économique.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Périodicité du suivi individuel renforcé

« Article R. 4451-82 du code du travail – Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R.4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28. [...] »

« Art. R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »

« Art. R. 4624-23.-I. du code du travail - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] »

5° Aux rayonnements ionisants ; »

« Art. R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

« Art. R. 4624-25 du code du travail - Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »

Les inspecteurs ont constaté que pour deux des trois radiologues de l'établissement, la dernière visite médicale remonte à plus de deux ans alors que ces travailleurs continuent à être affectés à des travaux les exposant à des rayonnements ionisants.

Demande A1: L'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que les radiologues concernés réalisent sans délai leur visite médicale ou pour les suspendre de toute activité susceptible de les exposer à des rayonnements ionisants. Vous transmettez à l'ASN les nouvelles fiches médicales d'aptitude de ces travailleurs établies par le médecin du travail ou un professionnel de santé.

A.2. Information du comité social et économique (CSE)

« Article R.4451-50 du code du travail – L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

« Article R.4451-72 du code du travail – Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de présentation annuelle au CSE d'un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution. De même, aucun bilan des contrôles techniques de radioprotection réalisés au sein de l'établissement n'est communiqué au CSE.

Demande A2: L'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires pour qu'annuellement un bilan des vérifications réalisées au sein de l'établissement et un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution soient présentés au CSE.

B. Compléments d'information

B.1. Consultation du comité social et économique (CSE)

« Article R. 4451-120 du code du travail – Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section. »

La PCR a été désignée par le chef d'établissement le 27 février 2012. Aucun document attestant de la consultation préalable du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sur cette désignation n'a pu être présenté lors de l'inspection.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre un document attestant de la consultation préalable du CHSCT sur la désignation de la PCR de l'établissement. Le cas échéant, il conviendra de consulter le CSE sur l'organisation de la radioprotection mise en place dans l'établissement.

B.2. Plan de prévention

« Article R.4512-6 du code du travail – Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalables, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. »

Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques. »

« Article R 4512-7 du code du travail – Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux [...] quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. ». Les travaux exposant à des rayonnements ionisants figurent dans cette liste reprise à l'arrêté du 19 mars 1993¹.

« Article R.4451-35 du code du travail – I – Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef d'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R.4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R.4512-7. [...] »

Les inspecteurs ont relevé qu'aucun plan de prévention n'avait été établi avec l'organisme agréé en charge de la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

Demande B2 : L'ASN vous demande d'établir un plan de prévention avec toutes les sociétés extérieures amenées à intervenir à proximité des sources de rayonnements ionisants détenues et/ou utilisées.

B.3. Rapport de conformité de l'installation à la décision n° 2017-DC-0591²

« Article 15 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN – La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017 après homologation et publication au Journal officiel de la République française sous réserve des dispositions transitoires ci-après :

1° Les locaux de travail existant au 30 septembre 2017, respectant à cette date les dispositions de la décision n° 2013-DC-0349³ du 4 juin 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire, sont réputés conformes à la présente décision tant que cette conformité n'est pas remise en cause par une modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs ; [...] »

« Article 7 de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN – Les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 avec son amendement A1 de septembre 1984 et aux règles particulières, selon le domaine considéré, fixées par les normes complémentaires NF C15-161 de décembre 1990, NF C 15-162 de novembre 1977, NF C 15-163 de décembre 1981 avec son amendement d'avril 2002 et NF C 15-164 de novembre 1976 sont réputées conformes à la présente décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes. »

« Paragraphe 6.3 de la norme NF C 15-160 de novembre 1975 – Un rapport de vérification doit être établi et accompagné du plan prévu au paragraphe 5.5 sur lequel seront indiqué les différents points de mesure. »

L'installation de radiographie industrielle de l'établissement a été mise en service avant le 1^{er} janvier 2016. Il a été présenté aux inspecteurs des éléments relatifs à la conformité de l'installation de radiographie industrielle aux normes NF C 15-160 de novembre 1975 et NF C 15-164 de novembre 1976 ainsi qu'un certificat de conformité aux normes établi par le SIRP. Toutefois il n'existe aucun rapport de vérification au sens du paragraphe 6.3 de la norme NF C 15-160 de novembre 1975 et aucune conclusion sur la conformité de l'installation aux normes

¹ Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

² Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements

³ Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

susmentionnées. Les inspecteurs ont rappelé que le certificat de conformité ne répond pas aux exigences réglementaires susmentionnées.

Demande B3 : L'ASN vous demande d'établir un rapport de vérification de l'installation de radiographie industrielle concluant à la conformité de cette installation aux normes NF C 15-160 de novembre 1975 et NF C 15-164 de novembre 1976.

B.4. Contacts en cas d'urgence

Les inspecteurs ont constaté que les coordonnées de l'ASN et de l'IRSN figurant sur les consignes relatives à la gestion des accidents, qui sont notamment affichées sur l'installation de radiographie industrielle, n'étaient pas à jour.

Demande B4 : L'ASN vous demande de mettre à jour les coordonnées de l'IRSN et de l'ASN sur les documents où elles sont mentionnées.

B.5. Contrôles techniques internes de radioprotection

Article R.4451-51 du code du travail – Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe :

1° Les équipements de travail ou catégories d'équipements de travail et le type de sources radioactives scellées pour lesquels l'employeur fait procéder aux vérifications prévues à l'article R.4451-40 ainsi que la périodicité de ces vérifications ;

2° Les modalités et conditions de réalisation des vérifications prévues à la présente section compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants ;

3° Le contenu du rapport des vérifications prévues aux articles R.4451-40 et R.4451-44 ;

4° Les modalités de réalisation des mesurages effectués en application de l'article R.4451-15 ;

5° Les conditions d'accréditation par la Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R.4724-1 de l'organisme mentionné aux articles R.4451-40 et R.4451-44 ;

6° Les exigences organisationnelles et de moyen nécessaires à l'exercice indépendant et objectif des missions de vérification initiales prévues aux articles R.4451-40 et R.4451-44 de toutes ou partie de celles prévues à l'article R.4451-123. »

« Article 8 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018⁴ - Les dispositions des arrêtés ministériels et interministériels et des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2018 qui ne sont pas contraires aux dispositions du code du travail telles qu'elles résultent du présent décret restent en vigueur. »

« Article 3.II de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN⁵ – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection se limitaient à la vérification des sécurités de l'installation de radiographie industrielle.

Demande B5 : L'ASN vous demande de justifier la non-réalisation de tous les points de contrôles requis par la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN et, le cas échéant, de rajouter les points de contrôle manquants.

C. Observation

C.1. Évolution de la réglementation

Je vous invite à vous approprier les évolutions réglementaires apportées par la transposition de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 fixant les normes de bases relative à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et plus particulièrement les nouvelles dispositions issues des décrets n° 2018-434⁶, n° 2018-437⁴ et n° 2018-438⁷ qui ont été publiés au Journal officiel du 5 juin 2018. Ces décrets modifient en particulier les parties réglementaires des codes du travail, de la santé publique, de l'environnement et de la défense, et complètent l'encadrement réglementaire de certaines activités nucléaires. Sans

⁴ Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

⁵ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

⁶ Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

⁷ Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs

préjudice des dispositions transitoires et des dispositions qui nécessitent la publication de textes d'application, ces décrets sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU